PROPOSITION D'ASSURANCE
VALANT NOTE D'INFORMATION

Contrat d'assurance vie individuel de type multisupports V012-03

Panthéa

CONTRAT Panthéa - V012-03

Le contrat PANTHÉA est un contrat d'assurance vie individuel de type multisupports

---

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription et comporte également une garantie en cas de décès accidentel avant 65 ans (Article 10, page 5) et des garanties optionnelles en cas de décès toutes causes (voir Article 11, page 5).

- Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et de versement.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle qui représente 95 % des produits financiers nets réalisés par le Fonds Général DEP au cours de la période échue, avant déduction des frais de gestion administrative (voir Article 5, page 3).

Le contrat comporte une faculté de rachat, et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de trente jours ouvrés (voir Article 8, page 4).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et de versement :**
  - Frais prélevés sur les montants versés : 4,50 % ;

- **Frais en cours de vie du contrat :**
  - Quel que soit le type de gestion (libre ou avec mandat d'arbitrage)
    - 1 % de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte,
    - 1 % de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros.
  - Dans le cadre de la Gestion libre avec souscription de l'option de gestion « Arbitrage progressif combiné »
    - 0,30 % de frais annuels sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte au titre du coût de cette option.
  - Dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage uniquement :
    - dans le cadre du profil International Flexible 60, 1 % de frais annuels au titre du mandat de sélection et droit d'arbitrage (dénommé mandat d'arbitrage) sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte,
    - dans le cadre du profil Europe 70, 1 % de frais annuels au titre du mandat d'arbitrage sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte,
    - dans le cadre du profil International Flexible 100, 1,25 % de frais annuels au titre du mandat d'arbitrage sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte,
    - dans le cadre du profil Europe 100, 1,25 % de frais annuels au titre du mandat d'arbitrage sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.
    - dans le cadre de toutes autres profils, 1,50 % maximum de frais annuels au titre du mandat d'arbitrage sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.

- **Autres frais :**
  - Dans le cadre de la Gestion libre uniquement :
    - 0,50 % du montant arbitré en cas d'arbitrage avec un montant maximum de 300 € (premier arbitrage annuel gratuit)
  - Coût des garanties optionnelles en cas de décès : l'assureur calcule une cotisation le dernier jour ouvré de chaque mois, à partir :
    - Du capital sous risque constaté les cas échéant, c'est à dire la différence positive entre la base garantie, après déduction des rachats partiels antérieurs, et la valeur de l'épargne à cette date,
    - Du tarif défini à l'annexe 1 et de l'âge de l'assuré (calculé par différence de millésime).

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription, notamment par acte sous seing privé ou authentique (voir Article 9, page 5).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du contrat.
Il est important que le Souscripteur lise intégralement le contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DU CONTRAT 4

ARTICLE 2 - OPTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE DE SUPPORTS FINANCIERS 4

ARTICLE 3 - VERSEMENTS DE COTISATIONS 4

ARTICLE 4 - SUPPORTS FINANCIERS 4

ARTICLE 5 - VALORISATION DE L'ÉPARGNE INVESTIE DANS LE FONDS GÉNÉRAL DEXIA EPARGNE PENSION 4

ARTICLE 6 - VALORISATION DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE 4

ARTICLE 7 - ARBITRAGE 5

ARTICLE 8 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE INVESTIE 5

ARTICLE 9 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ 6

ARTICLE 10 - GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL 6

ARTICLE 11 - GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS 6

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 13 - RENONCIATION AU CONTRAT 6

ARTICLE 14 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS 6

ARTICLE 15 - INFORMATIONS – FORMALITÉS 6

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION 6

ARTICLE 17 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS 7

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DU CONTRAT

PANTHÉA est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres libellé en unités de compte et / ou en euro, de type Vie Entière ou capital différé avec contre-assurance, souscrit auprès de la compagnie d'assurances DEXIA EPARGNE PENSION, dénommée « l'Assureur ».

Le contrat prend effet dès réception par l'Assureur du bulletin de souscription signé par le Souscripteur, sous réserve de l'encaissement du premier versement.

Le Souscripteur est la (ou les) personne(s) qui remplit le bulletin de souscription et effectue les versements sur le contrat. Il est seul habilité à désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré et à modifier cette clause.

L'Assuré est la personne dont le décès déclenche le versement par l'Assureur d'un capital au(x) bénéficiaires(s) désigné(s). Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, l'Assuré est le Souscripteur du contrat.

La durée du contrat est la Vie Entière de l'Assuré. Le souscripteur peut y mettre fin à tout moment par le rachat total de son épargne. Le contrat prend effet dès réception par l'Assureur du bulletin de souscription signé par le Souscripteur, sous réserve de l'encaissement du premier versement. En cas de décès, le capital garanti selon l'option choisie est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur les conditions particulières, ou le dernier avenant le cas échéant. Le versement du capital, en cas de vie ou en cas de décès, met fin définitivement au contrat.

Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel la Compagnie d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Il est à noter que la loi applicable au contrat est la loi française et que dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

ARTICLE 2 - OPTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE DE SUPPORTS FINANCIERS

Chaque investissement effectué par le Souscripteur peut être réparti entre deux types de compartiments, correspondant chacun à deux types de gestion :

- la Gestion libre : le Souscripteur effectue lui-même l'allocation de ses versements et de son épargne entre les supports proposés, de type unités de compte et Fonds Général DEP.
- la Gestion avec mandat d'arbitrage : le Souscripteur confie la répartition de son épargne, de son investissement et désinvestissement entre les différentes unités de compte proposées aux contrats en fonction de sa sensibilité aux risques financiers et de son horizon de placement. Pour ce faire, le Souscripteur signe un mandat d'arbitrage avec un tiers au présent contrat.

Pour chaque profil retenu, le Souscripteur demande à son Mandataire d'effectuer la ventilation de son versement initial entre les différents supports prévus au contrat selon la répartition définie pour le profil, et de faire évoluer la répartition de son épargne selon les orientations retenues pour le profil.

Lorsque cette option avec profil est choisie, l'Assureur ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des choix du Souscripteur ou de son Mandataire.

Toute modification concernant ce mandat d'arbitrage devra dûment être portée à la connaissance de l'Assureur. Seule la faculté d'arbitrage entre supports financiers fait l'objet d'une délégation. Tous les autres actes du contrat, notamment un versement, un rachat, un changement de clause bénéficiaire, une notification de décès de l'Assuré, ne peuvent être effectués que par le Souscripteur.

Le Souscripteur ayant choisi initialement une Gestion libre peut choisir au cours de la vie du contrat d'opter pour partie ou en totalité pour une Gestion avec mandat d'arbitrage, il doit dans ce cas nous adresser le mandat d'arbitrage correspondant.

Le souscripteur ayant choisi initialement une Gestion avec mandat d'arbitrage peut choisir au cours de la vie du contrat d'opter pour partie ou en totalité pour une gestion libre. S'il sort totalement de la Gestion avec mandat d'arbitrage, le mandat est résilié de plein-droit, avec effet immédiat.

ARTICLE 3 - VERSEMENTS DE COTISATIONS

Le Souscripteur effectue à son gré des versements de cotisations.

Les versements doivent être au moins égaux aux montants suivants :

	Versement Initial	Versement Suivant
Gestion libre	5 000 €	750 €
Gestion avec mandat d'arbitrage	5 000 €	750 €

Les frais prélevés lors de chaque versement sont de 4,50% maximum.

Les versements complémentaires sont effectués par chèque à l'ordre de Dexia Epargne Pension ou par virement bancaire, et accompagnés du formulaire d'opérations dûment complété.

Les versements programmés, disponibles uniquement dans le cadre de la Gestion libre, (minima de 150 € mensuels, 300 € trimestriels, 450 € semestriels ou 750 € annuels) sont effectués par prélèvements automatiques, le 5 du mois ; le premier prélèvement intervient après expiration d'un délai de trente jours à compter de la date d'effet du contrat. Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser l'Assureur en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le prélèvement sera normalement effectué.

Les versements doivent être libellés en euros ; aucun versement en espèces n'est accepté.

Le Souscripteur atteste que les versements n'ont pas pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment d'argent ou d'une infraction à la loi et s'engage à fournir à l'Assureur toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

ARTICLE 4 - SUPPORTS FINANCIERS

Dans le cadre de la Gestion libre, pendant une période de trente jours à compter de la date d'effet du contrat, la fraction des versements nets de frais adossée à des unités de compte est investie sur le support de trésorerie mentionné sur le bulletin de souscription.

À l'expiration de cette période, l'épargne atteinte est transférée sans frais sur les supports choisis sur le bulletin de souscription.

Dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage, la fraction des versements nets de frais adossée à des unités de compte est investie immédiatement sur les supports déterminés par le titulaire du mandat d'arbitrage.

La fraction de versement adossée au Fonds Général DEP, support exprimé en euros dont le portefeuille est constitué de placements diversifiés admis par le code des assurances, est, quelle que soit le type de gestion (libre ou avec mandat d'arbitrage) immédiatement investie sur ce support.

Les versements ultérieurs sont investis immédiatement sur les supports retenus par le Souscripteur.

Si l'une des unités de compte venait à disparaître, la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le support concerné serait investie sans frais dans le support qui lui est substitué, aux conditions du nouveau support agréé par la réglementation, ou à défaut dans le support de trésorerie indiqué sur la demande de souscription en vigueur, dans l'attente du choix par le Souscripteur d'un autre support éligible au contrat.

L'Assureur pourra inclure dans le contrat d'autres unités de compte, dans la limite de leur éligibilité au code des assurances.

ARTICLE 5 - VALORISATION DE L'ÉPARGNE INVESTIE DANS LE FONDS GÉNÉRAL DEXIA EPARGNE PENSION

À tout moment, l'épargne investie dans le Fonds Général DEP est égale aux versements nets des frais à l'entrée et de versement, augmentés des participations aux bénéfices et diminués le cas échéant des rachats partiels et des arbitrages vers d'autres supports.

La participation aux bénéfices est attribuée chaque année à effet du 31 décembre à tous les contrats présents sur ce support et représente 95 % des produits financiers nets réalisés par le Fonds Général DEP au cours de la période échue, avant déduction des frais de gestion administrative. Ces frais de gestion administrative prélevés quotidiennement sont égaux à un taux actuariel de 1 %, appliqué à l'épargne revalorisée, dans la limite de la participation aux bénéfices.

En cours d'année, l'épargne investie sur ce support est revalorisée d'un taux de rendement provisoire déterminé chaque année par l'Assureur, les frais de gestion étant alors calculés sur les mêmes bases.

À ces frais de gestion administrative s'ajoutent le cas échéant les frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès. Ces frais sont prélevés selon les mêmes modalités.

Toute participation aux bénéfices attribuée est définitivement acquise.

Le calcul d'attribution d'intérêts sur ce support commence le lendemain suivant :

- l'encaissement effectif s'il s'agit d'un versement,
- la réception de la demande s'il s'agit d'un arbitrage vers le Fonds Général DEP.

À la sortie, le calcul d'intérêts cesse le jour même :

- de la réception de la demande de rachat total ou d'arbitrage vers une unité de compte,
- de la notification du décès de l'Assuré.

ARTICLE 6 - VALORISATION DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Les investissements/désinvestissements sont convertis en unités de compte correspondant aux supports choisis, sur la base du cours de la valeur liquidative en vigueur le premier ou le deuxième jour ouvré de cotation (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'Assureur) suivant l'encaissement du versement (accompagné du formulaire d'opérations), de la réception de la demande d'arbitrage dans le cas d'une Gestion libre, ou de la réception de la demande de rachat ou de la notification du décès.

Cependant, cette règle pourra être modifiée si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des unités de compte ; dans ce cas seront utilisées les valeurs auxquelles l'Assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Lorsque des frais ou taxes liés à l'acquisition d'unités de compte restent à la charge de l'Assureur, ceux-ci viennent en complément des frais mentionnés à l'article 3.

Les coupons et les dividendes nets encaissés par l'Assureur sont réinvestis dans l'unité de compte correspondante.

Les frais de gestion administrative, fixés à 1 % par an sont prélevés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

À ces frais de gestion administrative s'ajoutent le cas échéant :

- pour le compartiment Gestion libre en cas de souscription à l'option de gestion assistée « Arbitrage progressif combiné », les frais de 0,30 % par an au titre de la gestion de cette option sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.
- pour le compartiment Gestion avec mandat d'arbitrage :
  - profil International Flexible 60 : les frais de 1 % par an au titre du mandat d'arbitrage sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte,
  - profil Europe 70 : les frais de 1 % par an au titre du mandat d'arbitrage sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte,
  - profil International Flexible 100 : les frais de 1,25 % par an au titre du mandat d'arbitrage

sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte,

- profil Europe 100 : les frais de 1,25 % par an au titre du mandat d'arbitrage sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte,
- autres profils définies dans le cadre du mandat d'arbitrage : les frais de 1,50 % maximum par an au titre du mandat d'arbitrage sur la part concernée des droits exprimés en unités de compte.

• et les frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès.

La valeur de l'épargne investie sur chaque support est égale à tout moment au produit du nombre d'unités de compte détenu par la valeur liquidative.

ARTICLE 7 - ARBITRAGE

Le Souscripteur peut modifier la répartition de son épargne investie entre les différents supports, selon des modalités différentes en fonction du type de gestion choisi.

GESTION LIBRE

Le Souscripteur doit transmettre sa demande par écrit auprès de l'Assureur, à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet. Le premier arbitrage annuel est gratuit ; à partir du second arbitrage au cours d'une même année civile, les frais d'arbitrage sont de 0,50 % du montant transféré, avec un plafonné à 300 €.

Des opérations d'arbitrages automatiques et gratuits peuvent aussi être mises en place, sous réserve d'absence de versements programmés ou de rachats partiels programmés selon des modalités décrites à l'annexe 2.

GESTION AVEC MANDAT D'ARBITRAGE

Le titulaire du mandat d'arbitrage transmet sa demande par écrit auprès de l'Assureur. Toute demande transmise directement par le Souscripteur ne pourra être effectuée au titre de ce compartiment.

Quelle que soit leur fréquence, les arbitrages réalisés dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage ne font l'objet d'aucuns frais.

Les opérations d'arbitrages automatiques décrites à l'annexe 2 ne sont pas accessibles dans ce cas.

Toute demande de changement d'allocation entre le compartiment relevant de la Gestion libre et celui de la Gestion avec mandat d'arbitrage doit être transmise exclusivement par le Souscripteur.

ARTICLE 8 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE INVESTIE

En cas d'acceptation portée à la connaissance de l'Assureur par l'un des bénéficiaires désignés en cas de décès, les opérations décrites au présent article ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable de ce dernier.

RACHAT PARTIEL OU TOTAL

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment et sans aucune pénalité, des rachats partiels ou un rachat total, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet. Les rachats partiels seront effectués sur chacun des supports dans les proportions de l'épargne investie au moment de la demande, sauf instruction différente. Ces rachats partiels viendront en diminution de l'épargne investie. Le règlement sera adressé au Souscripteur dans les trente jours ouvrés suivant réception par l'Assureur de la demande.

Dans le cadre d'une Gestion libre, le Souscripteur peut également mettre en place, sur instruction écrite, des rachats partiels programmés (minimum 150 €), selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle, à effet du dernier jour du mois. Ces rachats programmés cessent dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

Lorsqu'une demande de rachat partiel dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage a pour effet de ramener l'épargne à un montant inférieur à 5 000 €, Dexia Epargne Pension peut demander au Souscripteur d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite à l'article 2.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

SIMULATIONS DES VALEURS DE RACHAT GARANTIES PENDANT LES 8 PREMIÈRES ANNÉES

• Fonds Général DEP

Pour 100 € investis à l'origine, les valeurs minimales de rachat exprimées en euros sont les suivantes avant affectation des revenus, **avant prélèvement des frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès, et en l'absence de toute opération :**

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
100	100	100	100
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
100	100	100	100

• Unités de compte

Pour un versement initial net de frais correspondant à 100 unités de compte, les valeurs minimales de rachat exprimées en nombre d'unités de compte sont les suivantes, **après prélèvement de frais de gestion administrative, mais avant prélèvement des frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès et en l'absence de toute opération :**

Compartiment en Gestion libre :

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
99,0000	98,0100	97,0299	96,0596
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
95,0990	94,1480	93,2065	92,2745

Compartiment en Gestion libre avec souscription de l'option « Arbitrage progressif combiné » (majoration des frais de gestion administrative sur la part des droits exprimés en unités de compte de 0,30 % par an) :

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
98,7000	97,4169	96,1505	94,9005
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
93,6668	92,4491	91,2473	90,0611

Compartiment en Gestion avec mandat d'arbitrage avec les profils International Flexible 60 ou Europe 70 (intégration des frais au titre du mandat d'arbitrage de 1 % par an par exemple) :

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
98,0000	96,0400	94,1192	92,2368
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
90,3921	88,5842	86,8126	85,0763

Compartiment en Gestion avec mandat d'arbitrage avec les profil International Flexible 100 ou Europe 100 (intégration des frais au titre du mandat d'arbitrage de 1,25 % par an par exemple) :

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
97,7500	95,5506	93,4007	91,2992
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
89,2450	87,2370	85,2741	83,3555

Compartiment en Gestion avec mandat d'arbitrage avec toutes autres profils (intégration des frais au titre du mandat d'arbitrage de 1,50 % par an par exemple) :

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
97,5000	95,0625	92,6859	90,3688
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
88,1096	85,9068	83,7592	81,6652

Quel que soit le type de gestion, libre ou avec mandat d'arbitrage, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la Compagnie d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

SIMULATIONS DES VALEURS DE RACHAT LORSQUE LA GARANTIE PLANCHER SIMPLE EN CAS DE DÉCÈS A ÉTÉ CHOISIE :

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquelles ne sont pas plafonnées en nombre d'unités de compte. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont présentées lorsque la garantie plancher simple a été choisie dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage avec tout profil présentant des frais à 1,50 % par an.

Le coût de la garantie plancher est prélevé au prorata des en cours atteints sur chaque type de support.

Ce coût dépend de l'âge de l'assuré.

On suppose que les simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 50 ans à la souscription, effectuant un versement net de frais de 200 €, investi à 50 % en unités de compte et à 50 % en Fonds Général DEP, sous différentes hypothèses d'évolution des valeurs liquidatives :

- Stabilité de la valeur liquidative des unités de compte,
- Hausse régulière de 50 % de la valeur liquidative des unités de compte au terme des 8 premières années,
- Baisse régulière de 50 % de la valeur liquidative des unités de compte au terme des 8 premières années.

• Supports exprimés en Unités de Compte (valeur liquidative de 1 € à la souscription) :

Stabilité de l'Unité de compte

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
97,4953	95,0438	92,6430	90,2903
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
87,9831	85,7191	83,4962	81,3124

Hausse de l'Unité de compte

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
97,5000	95,0625	92,6859	90,3688
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
88,1096	85,9068	83,7592	81,6652

Baisse de l'Unité de compte

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
97,4834	94,9956	92,5304	90,0800
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
87,6364	85,1928	82,7428	80,2787

• Support Fonds Général DEP :

Stabilité de l'Unité de compte

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
100,00	99,98	99,95	99,91
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
99,86	99,78	99,69	99,57

Hausse de l'Unité de compte

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
100,00	100,00	100,00	100,00
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
100,00	100,00	100,00	100,00

Baisse de l'Unité de compte

Fin de 1ère année	Fin de 2ème année	Fin de 3ème année	Fin de 4ème année
99,98	99,93	99,83	99,68
Fin de 5ère année	Fin de 6ème année	Fin de 7ème année	Fin de 8ème année
99,46	99,17	98,79	98,31

TRANSFORMATION EN RENTE

Le Souscripteur peut demander la conversion de tout ou partie de l'épargne atteinte en rente viagère aux conditions techniques en vigueur à la date de transformation. Cette rente peut être réversible au profit d'un bénéficiaire librement désigné à cette date (annuités garanties 5 ou 10 ans en option).

AVANCE

Le Souscripteur peut demander, dans la limite de 80 % de l'épargne investie sur le fonds général et de 60 % de l'épargne investie en unités de compte, une avance remboursable en une ou plusieurs fois.

L'Assureur communiquera le règlement général des avances sur simple demande.

ARTICLE 9 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Le Souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) de son choix. La clause bénéficiaire peut être modifiée lorsque celle-ci n'est plus appropriée. En cas d'acceptation du(es) bénéficiaires, leur désignation devient irrévocable.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'Assuré.

Le(s) bénéficiaire(s) reçoi(ven)t en cas de décès de l'Assuré la totalité de l'épargne atteinte, éventuellement diminuée de l'avance non remboursée, et augmentée, le cas échéant, des garanties en cas de décès dans les conditions énoncées aux articles 10 et 11.

Les modalités de calcul de l'épargne atteinte sont identiques à celles applicables en cas de rachat total, définies aux articles 5 et 6.

ARTICLE 10 - GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

En cas de décès accidentel de l'Assuré avant son 65ème anniversaire, le(s) bénéficiaire(s) reçoi(ven)t le capital dû, qui sera au minimum égal au cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

Le capital sous risque (c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets investis et la valeur de l'épargne à cette date) est limité dans tous les cas à un montant maximal de 400 000 € par Assuré pour l'ensemble de ses contrats bénéficiant de cette garantie et souscrits auprès de l'Assureur. ***Le décès est considéré consécutif à un accident lorsqu'il est provoqué par un événement extérieur, soudain et involontaire. Il doit intervenir dans les six mois suivant l'accident. La notification de l'Assureur doit intervenir dans les trente jours suivant le décès de l'Assuré.***

Cette garantie cesse définitivement dès réception de la demande de rachat total, et au plus tard au 65ème anniversaire de l'Assuré.

Cette garantie est incluse quel que soit le mode de gestion, libre ou avec mandat d'arbitrage, et ne donne lieu à aucun prélèvement de frais supplémentaire.

Elle est sans effet toutefois lorsque l'une des garanties optionnelles mentionnées à l'article 11 s'applique.

ARTICLE 11 - GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

11.1. DÉFINITION DES GARANTIES PROPOSÉES

Seule l'une de ces options peut être retenue à la souscription et prend effet immédiatement :

• Garantie plancher simple :

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit que le capital dû ne sera jamais inférieur au cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

• Garantie plancher indexée :

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit que le capital dû ne sera jamais inférieur au cumul des versements nets indexés au taux annuel choisi à la souscription (de 0,50 % à 5 % par tranche de 0,50 %), après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

• Garantie plancher cliquet :

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit que le capital dû ne sera jamais inférieur à la valeur historique de référence, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant. La valeur historique de référence est la valeur de rachat maximum calculée le dernier jour ouvré (pour l'Assureur) de chaque trimestre civil depuis la souscription du contrat.

• Garantie plancher majorée :

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit que le capital dû ne sera jamais inférieur à 120 % ou 150 % du cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

11.2. DISPOSITIONS COMMUNES

Pour couvrir ces garanties, l'Assureur calcule une cotisation le dernier jour ouvré de chaque mois, à partir :

- du capital sous risque constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie, après déduction des rachats partiels antérieurs, et la valeur de l'épargne à cette date,
- du tarif défini à l'annexe 1 et de l'âge de l'Assuré (calculé par différence de millésime).

À cette même date, cette prime est prélevée et ventilée au prorata des montants valorisés sur chaque support. Les garanties énumérées au présent article cessent automatiquement au 75ème anniversaire de l'Assuré, en cas de rachat total ou de transformation en rente viagère.

Le Souscripteur peut résilier définitivement ces garanties optionnelles, en adressant au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prend effet immédiatement. Le capital sous risque est limité dans tous les cas à un montant maximum de 400 000 € par Assuré pour l'ensemble de ses contrats bénéficiant de ces garanties et souscrits auprès de Dexia Epargne Pension.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS

Les demandes de prestations doivent être adressées à l'Assureur : Dexia Epargne Pension – Service gestion clientèle – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris. Le règlement des prestations est effectué dans les 30 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives. En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait d'acte de décès, d'une photocopie de la carte nationale d'identité du(des) bénéficiaire(s) avec la mention «non décédé», accompagnés de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En cas de rachat ou d'avance, le Souscripteur doit adresser sa demande à l'Assureur, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet, accompagné d'une photocopie de sa carte nationale d'identité, et de l'original des Conditions Particulières s'il s'agit d'un rachat total.

Pour le versement d'une rente viagère, les documents à présenter chaque année par le bénéficiaire seront précisés lors de la mise en service de la rente.

ARTICLE 13 - RENONCIATION AU CONTRAT

Le Souscripteur peut renoncer à la proposition d'assurance dans un délai de trente jours calendaires révolus, à compter de la remise des conditions particulières, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des documents contractuels qu'il aurait reçus, adressée à l'Assureur, sur le modèle ci-après : « *Je soussigné(e), Prénom, Nom, déclare renoncer à ma souscription au contrat Panthéa, pour lequel j'ai versé ..... € en date du .../.../... Fait à ..., le .../.../... Signature.*»

Références du contrat.

Dans ce cas, le versement sera intégralement remboursé au Souscripteur dans les trente jours suivant la date de réception de ce courrier. À compter de l'envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, les garanties en cas de décès ne s'appliquent plus.

ARTICLE 14 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, le Souscripteur peut adresser sa demande au : Service qualité clientèle de Dexia Epargne Pension - 76, rue de la Victoire 75009 Paris.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à sa réclamation, l'Assuré peut demander l'avis du médiateur de l'Assureur. Les modalités de la procédure de médiation seront communiquées sur demande adressée à : Dexia Epargne Pension - Médiation - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Celui-ci s'engage à formuler son avis dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Le recours est gratuit et son avis ne s'impose pas.

Le Souscripteur peut également saisir les juridictions compétentes ou l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61, rue Taitbout - 75009 Paris, chargée du contrôle de l'Assureur.

ARTICLE 15 - INFORMATIONS – FORMALITÉS

Lors de la signature du bulletin de souscription, le Souscripteur reçoit un double et les présentes Conditions Générales valant note d'information. L'Assureur adresse au Souscripteur dans les trente jours qui suivent deux exemplaires de Conditions Particulières, reprenant les choix effectués lors de la souscription.

Si le Souscripteur n'a pas reçu ces informations dans les délais prévus, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Souscripteur s'engage à retourner un des deux exemplaires signé à l'Assureur.

En l'absence de retour signé dans un délai de 90 jours à compter de l'envoi des Conditions Particulières, l'Assureur se réserve le droit d'arbitrer d'office l'épargne acquise et tout versement complémentaire sur le support Dexia Money 6 M et de refuser toute demande d'arbitrage.

Le Souscripteur reçoit, chaque trimestre, un relevé de situation de son contrat.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Le délai peut être interrompu pour une des clauses ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le

règlement des prestations et le paiement des primes (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

ARTICLE 17 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En souscrivant au contrat Panthéa, le Souscripteur est protégé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. En effet, le Souscripteur peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réAssureurs ou des organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

Dexia Epargne Pension - 76, rue de la Victoire – 75009 Paris

Ces informations sont destinées à Dexia Epargne Pension et lui sont nécessaires pour assurer le suivi du dossier du souscripteur.

Ces informations pourront être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat et notamment au courtier.

Par la signature du bulletin de souscription, le souscripteur accepte expressément que les données le concernant leur soient transmises.

ANNEXE 1

BARÈME DES GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

- La garantie cesse au plus tard au 75ème anniversaire de l'assuré.
- L'âge atteint à la date de calcul est obtenu par différence de millésime.
- Le calcul est effectué le dernier jour ouvré de chaque mois (par différence de millésime).
- L'assiette de prélèvement est égale au capital sous risque sur la totalité du contrat, correspondant à la base de garantie décrite à l'article 11.
- La prestation sera limitée dans tous les cas à 400 000 euros par assuré.
- Le prélèvement des frais est réparti automatiquement au prorata des encours sur chaque support du contrat.

Âge atteint	Taux mensuel de cotisation	Âge atteint	Taux mensuel de cotisation
<33	0,01%	54	0,08%
33	0,01%	55	0,09%
34	0,01%	56	0,09%
35	0,01%	57	0,10%
36	0,02%	58	0,11%
37	0,02%	59	0,12%
38	0,02%	60	0,13%
39	0,02%	61	0,14%
40	0,02%	62	0,15%
41	0,03%	63	0,16%
42	0,03%	64	0,18%
43	0,03%	65	0,19%
44	0,04%	66	0,22%
45	0,04%	67	0,24%
46	0,04%	68	0,26%
47	0,05%	69	0,29%
48	0,05%	70	0,32%
49	0,05%	71	0,36%
50	0,06%	72	0,40%
51	0,06%	73	0,44%
52	0,07%	74	0,49%
53	0,07%	-	-

ANNEXE 2

GESTION DE L'ÉPARGNE ACQUISE DANS LE CADRE D'UNE GESTION LIBRE ASSISTÉE

GESTION LIBRE ASSISTÉE

Le Souscripteur peut demander, à la souscription ou à une date ultérieure, la mise en place d'options de gestion assistée, sous réserve qu'aucune opération de versement programmé ou de rachat partiel programmé ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Celle-ci consiste en des opérations d'arbitrages automatiques ou conditionnelles, programmées avec une périodicité différente selon l'option choisie, portant exclusivement sur le compartiment géré en Gestion libre.

Par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre d'une gestion assistée.

DISPOSITIONS COMMUNES

La date de prise d'effet de ces options diffère selon le type de demande. Si l'option est demandée à la souscription, cette date est la date d'expiration du délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat. Dans le cas contraire, cette date est le jour ouvré pour l'assureur qui suit la réception de la demande écrite par l'Assureur.

Un support de départ est un support sur lequel une épargne a été constituée et à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement.

Un support d'arrivée est un support vers lequel est réinvestie l'épargne désinvestie du(des) support(s) de départ.

La plus ou moins value latente, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne acquise sur le support à la date du calcul,
- d'autre part la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements futurs, si l'option est choisie ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion assistée.

Le seuil de déclenchement de l'option est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le Souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Seules les unités de compte de type OPCVM (à l'exception des Fonds ARIA et ARIA EL) sont concernées par les options de gestion.

Ces options de gestion ne sont pas disponibles dans le cadre d'une gestion avec mandat d'arbitrage quelle que soit l'option de gestion assistée.

Quelle que soit l'option de gestion assistée choisie, le Souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez Dexia Epargne Pension avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire) pour les options dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit pour les options dont la périodicité est quotidienne.

Quelle que soit l'option choisie, le contrôle est suspendu le jour correspondant à la date d'effet d'un mouvement quelconque : versement, rachat partiel, ou arbitrage.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

MAINTIEN D'ALLOCATION

Cette option consiste en des opérations d'arbitrages programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place de l'option. Les arbitrages à effectuer sont calculés le dernier jour ouvré de chaque mois et effectués le deuxième ou le troisième jour ouvré qui suivent, après expiration du délai de renonciation.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option celle-ci reste opérante quelle que soit l'opération demandée sur le contrat.

OPTION « TRANSFERTS PROGRAMMÉS » :

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée. Le montant arbitré est constant et indiqué sur le bulletin de souscription ou le formulaire d'opérations.

La périodicité de cet arbitrage est trimestrielle. Chaque opération se situe le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation du mois civil, (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'assureur), après un différé initial de trois mois. Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée en fonction de l'allocation définie.

Lorsque le solde sur les supports arbitrés est inférieur au seuil minimum de 250 €, un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin au processus d'arbitrages programmés.

Les cotisations versées le cas échéant pendant la période de gestion assistée sont arbitrées selon la même règle, durant la période déterminée par le Souscripteur.

OPTION « ECRÊTEMENT DES PLUS-VALUES » :

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée. Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ. Cette plus-value est la différence positive entre la valorisation du nombre d'unités de compte sur le support considéré (valeur acquise) ou du Fonds Général DEP, calculée le dernier jour ouvré du mois qui précède, et le cumul des primes investies nettes de frais sur ce support, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

Lorsque cette plus-value est inférieure à 250 €, aucune opération n'est réalisée. La périodicité de cet arbitrage est mensuelle. Chaque opération se situe le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation du mois civil, (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'Assureur), après un différé minimum initial d'un mois sur le support à écrêter.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur les supports de départ. La valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

OPTION « STOP LOSS RELATIF » :

Le Souscripteur choisit un support de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents. Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % au minimum par tranche de 1 %.

Le premier jour ouvré chez l'Assureur de chaque semaine, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part la valeur la plus élevée de l'épargne acquise sur ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée d'un pourcentage librement défini par le souscripteur.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de l'épargne acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvesti sur le(s) support(s) d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le support de départ ; la valeur la plus élevée de l'épargne sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

OPTION « ARBITRAGE PROGRESSIF COMBINÉ »

Cette option a pour objet de programmer des désinvestissements automatiques en cas de hausse d'un support associés à des investissements automatiques en cas de baisse.

Elle peut être choisie à la souscription ou à une date ultérieure, sous réserve qu'aucune autre option d'arbitrage automatique ou de rachat partiel programmé n'ait été demandée.

Le souscripteur choisit une ou plusieurs unités de compte, parmi une liste de supports proposés par l'Assureur.

Les paramètres nécessaires à la gestion de cette option sont fixés comme suit :

- un seuil de plus-value de 18 %, et un seuil de moins-value de 11 %, exprimés en pourcentage de la valeur de l'épargne acquise à la date du dernier mouvement sur chaque support, après l'opération pour un versement, rachat, ou arbitrage individuel, avant l'opération pour un arbitrage automatique.
- la quotité de plus-value à arbitrer en provenance du support de 60 %, et la quotité de moins-value à arbitrer vers le support de 60 %, exprimées en pourcentage de la plus ou moins-value.

En cas de plusieurs mouvements de même sens (hausses consécutives ou baisses consécutives), la quotité arbitrée est multipliée par un coefficient :

- en cas de franchissement répété du seuil à la hausse, ce coefficient est de 150 % au 2ème arbitrage, puis de (150 % x 150 %) à partir du 3ème arbitrage,
- en cas de franchissement répété du seuil à la baisse, ce coefficient est de 250 % au 2ème arbitrage, puis de (250 % x 250 %) à partir du 3ème arbitrage.

La plus ou moins value sur chacun des supports est calculée le dernier jour ouvré de chaque semaine et est égale à la différence entre :

- d'une part la valeur de l'épargne acquise à la date du calcul,
- d'autre part la valeur de l'épargne acquise à la date du dernier mouvement effectué sur ce support, après l'opération pour un versement, rachat, ou arbitrage individuel, avant l'opération pour un arbitrage automatique.

Lorsque l'option est mise en place postérieurement à la souscription, cette demande est considérée comme un mouvement dans la phrase précédente.

Le Fonds Général DEP est le support réceptacle vers lequel (en cas de hausse), ou en provenance duquel (en cas de baisse) se feront les arbitrages.

ARBITRAGE CONDITIONNEL AUTOMATIQUE :

Pour chacun des supports retenus, lorsque le rapport entre l'épargne acquise à la date du calcul et l'épargne acquise à la date du dernier mouvement est supérieur au seuil de plus-value, la plus-value multipliée par la quotité et le coefficient le cas échéant est automatiquement arbitrée vers ce réceptacle.

Inversement pour chacun des supports retenus, lorsque le rapport entre l'épargne acquise à la date du calcul et l'épargne acquise à la date du dernier mouvement est supérieur au seuil de moins-value, la moins-value multipliée par la quotité et le coefficient le cas échéant est automatiquement arbitrée à partir du réceptacle vers le support considéré, dans la limite de 60 % de l'encours total sur le réceptacle.

Dans le cas où cette limite serait atteinte, le réinvestissement sera affecté au prorata atteint sur chaque support en moins-value.

Les opérations d'arbitrage sont exécutées le deuxième ou le troisième jour ouvré (pour l'Assureur) suivant le calcul de plus ou moins-value.

Le souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet dès le mois suivant si la demande parvient chez l'Assureur avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire).

Contrat assuré par DEXIA EPARGNE PENSION, 76 rue de la Victoire - 75009 PARIS, Tél. : 01 55 50 15 15 - Fax : 01 45 26 34 20.
S.A. au capital de 69 840 000 €, libéré à hauteur de 39 836 250 €, R.C.S. Paris B 387 983 893, Entreprise régie par le Code des Assurances.